



VILLE DE L'ÉPIPHANIE

**AVIS PUBLIC
AUX PERSONNES AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE
RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR DESSERVI PAR LE RÉSEAU D'ÉGOUT
SANITAIRE**

Demande d'approbation référendaire

RÈGLEMENT NUMÉRO E-023

**DÉCRÉTANT DES TRAVAUX, DES DÉPENSES ET UN EMPRUNT POUR
L'AUGMENTATION DE LA CAPACITÉ DE LA STATION DE
TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance extraordinaire tenue le 26 février 2025, le Conseil municipal a adopté le Règlement numéro E-023 décrétant des travaux, des dépenses et un emprunt pour l'augmentation de la capacité de la station de traitement des eaux usées.
2. L'objet de ce règlement autorise un emprunt de 4 320 142 \$ pour des travaux d'augmentation de la capacité de la station de traitement des eaux usées.
3. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de L'Épiphanie du secteur desservi par le réseau d'égout sanitaire en date du 26 février 2025 peuvent demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre prévu à cette fin.
4. Le registre prévu pour ledit règlement sera accessible de 9 h à 19 h, le mercredi 12 mars 2025, à l'hôtel de ville situé au 66, rue Notre-Dame à L'Épiphanie.
5. Le nombre requis de demandes pour qu'un scrutin référendaire soit tenu en vertu de l'article 553 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-22), est de **444**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Le résultat de la procédure sera annoncé le 12 mars 2025 ou aussitôt que possible en la salle municipale de l'hôtel de ville sis au 66, rue Notre-Dame à L'Épiphanie. Le règlement y est aussi disponible, au bureau de la soussignée, pour consultation, lundi, mardi et jeudi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h, le mercredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 18 h 30 et le vendredi de 8 h 30 à 12 h.
7. Le secteur desservi est constitué du secteur inclus dans le périmètre suivant, les deux côtés de la rue servant de limite étant inclus : de la Pléiade, du Centaure, de la Licorne, de la Lyre, Majeau, Charpentier, Picard, des Semailles, des Moissons, Amireault, de la Fenaison, de l'Éteule, 1^{re} Avenue, Chemins de fer du Canadien Northern Quebec Railways, croissant du Rivage, croissant des Roseaux, Onulphe Peltier, Hénault, Leblanc, Notre-Dame.

De plus les rues suivantes sont également incluses :

Place Rancourt

Côté nord de la route 339 entre la place Rancourt et la rue des Pléiades

Rue Bélanger

Rue Payette

Rue du Chaînon

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur :

Toutes les conditions doivent être remplies en date du 26 février 2025

- 1.- Est une personne habile à voter de la municipalité ou selon le cas, du secteur concerné, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums (L.R.Q., c. E- 2.2) et remplit une des deux conditions suivantes :
 - a.- être domiciliée sur le territoire de la municipalité ou, selon le cas, du secteur concerné et, depuis au moins six (6) mois, au Québec;

OU

 - b.- être, depuis au moins douze (12) mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), situé sur le territoire de la municipalité ou, selon le cas, dans le secteur concerné.

Une personne physique doit également être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

- 2.- Copropriétaires indivis d'un immeuble et cooccupants d'une place d'affaires :

Être une personne physique désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou des cooccupants, selon le cas, comme la seule personne ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire à ce titre. La personne désignée ne doit pas être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.
- 3.- Personne morale :

Être, le 26 février 2025, une personne physique majeure, de citoyenneté canadienne, désignée par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés. La personne désignée ne doit pas être en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter en vertu de l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums (L.R.Q., c. E-22).

De plus, en vertu des articles 215 et 545 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, toute personne désirant s'enregistrer doit établir son identité en présentant sa carte d'assurance maladie, son permis de conduire ou son passeport canadien.

Donné à L'Épiphanie (Québec), ce 27 février 2025

La greffière,


FLAVIE ROBITAILLE